

COMMUNE DE SAINT-REMY-SUR-AVRE
(Eure-et-Loir)

RESTAURATION SCOLAIRE

REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1 : Mode de fonctionnement :

Le restaurant scolaire est un service municipal dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux sous la responsabilité du Maire. Il n'a pas un caractère obligatoire, il a pour objet d'assurer, dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, la restauration des enfants scolarisés.

CHAPITRE II – MODALITES D'ACCES AU SERVICE DE CANTINE SCOLAIRE :

Article 2 : Accueil des élèves :

Pour des raisons de sécurité, de qualité et de capacité d'accueil, l'accès des élèves des classes maternelles et primaires est non exclusivement mais prioritairement accordé aux enfants dont les parents exercent une activité professionnelle.

Néanmoins, toutes les demandes motivées d'accueil en cantine formulées par les familles sont étudiées (fréquentation exceptionnelle pour hospitalisation, domicile éloigné de l'école, cas particuliers...), en lien avec le niveau de fréquentation des cantines et leur capacité d'accueil.

Outre les élèves des classes maternelles et élémentaires, le service de cantine est ouvert aux usagers suivants :

- Les enfants fréquentant les accueils de loisirs municipaux,
- Les instituteurs ou professeurs des écoles assurant ou non l'encadrement cantine,
- Le Personnel Municipal assurant ou non l'encadrement cantine,
-

Les dispositions du présent règlement leur sont applicables sans aucune distinction.

Article 3 : Locaux et encadrement :

Le temps de cantine est organisé de 12h00 à 13h30 en lien avec les horaires des écoles maternelles et élémentaires.

L'encadrement et la surveillance du service cantine sont assurés par des personnels municipaux et/ou par des personnels recrutés spécialement par la Mairie et placés sous l'autorité de Monsieur le Maire.

Il est rappelé que tout enfant doit adopter un comportement compatible avec le fonctionnement du service de cantine et son bon déroulement.

Article 4 : Discipline et sanctions :

Discipline : Durant les heures d'ouverture du restaurant scolaire, l'enfant doit respecter :

- Ses camarades, les surveillants, les enseignants et le personnel de service.
- La nourriture qui lui est servie.
- Le matériel et le mobilier mis à sa disposition par la commune : lieu, sol, couverts, tables, chaises, autre ...

A cet effet, un permis de 12 points est mis en place pour chaque élève afin de sanctionner les fautes suivantes :

- Comportement : 2 points
- Gaspillage : 2 points
- Impolitesse : 3 points
- Violence : 5 points

Le suivi de ce permis est assuré par le personnel de cantine qui remonte l'information à l'Adjointe chargée de la restauration et des affaires scolaires.

Sanctions : A partir de 6 points perdus, un courrier d'avertissement sera adressé aux tuteurs légaux. Tout rationnaire totalisant une perte de 12 points sera exclu pour 3 jours de cantine. La sanction d'exclusion définitive pourra être prononcée après deux exclusions temporaires.

Article 5 : Modalités administratives :

Vous devez OBLIGATOIREMENT constituer un dossier d'inscription avant d'inscrire votre enfant au service de cantine. Ce dossier est à retirer en mairie.

Sans constitution de ce dossier, votre enfant n'est pas inscrit à la cantine et ne pourra être ni reçu, ni gardé au restaurant scolaire.

Cette inscription sera valable durant toute la scolarité de votre enfant dans les écoles de notre commune.

L'inscription doit être faite avant le 30 juin de l'année en cours pour l'année suivante.

Elle peut être prise en cours d'année pour les enfants nouvellement arrivés et scolarisés sur la commune.

Le dossier d'inscription à nous déposer doit comprendre :

- La fiche d'inscription à la cantine, complétée et signée.
- 1 justificatif de domicile de moins de 3 mois.
- Photocopie de l'attestation d'assurance de l'enfant.
- 1 RIB (Autorisation de prélèvement à retirer en mairie), si 1^{ère} inscription ou si changement de banque, si vous souhaitez être prélevé.
- 1 copie de la dérogation scolaire (si vous êtes hors commune ou que votre enfant va dans une école autre que celle de son secteur).

Tout changement de situation familiale ou professionnelle (Changement de domicile, changement de numéro de téléphone, etc ...) devra nous être signalé, dans les plus brefs délais.

L'inscription n'est valable que si tous les documents demandés ont été fournis.

CHAPITRE III - PAIEMENT :

Article 6 : Tarifs :

Les prix des repas sont fixés par délibération du Conseil Municipal en fonction des charges de fonctionnement du service (matériel nécessaire au service des repas, locaux, alimentation, charges de personnel : surveillance, gestion administrative, nettoyage, assurance, chauffage, électricité...).

4 tarifs sont applicables :

- Elèves.
- Hors-commune.
- Personnel communal / Enseignant
- Tarif spécifique allergie.

Article 7 : Facturation :

Une facture est établie chaque mois sur la base du nombre de jours de cantine. Elle est adressée aux familles.

Article 8 : Mode de paiement :

Soit dès réception de la facture auprès du Trésor public par chèque ou espèces (vers le 10 du mois).

Soit par prélèvement bancaire (voir dossier autorisation prélèvement), vers le 10 du mois.

Article 9 : Remboursement des repas :

Seul le service scolaire est autorisé à procéder aux déductions :

L'absence maladie de plus de 4 jours ne sera prise en compte que sur présentation d'un certificat médical accompagné d'un courrier. Les départs anticipés en vacances devront être signalés par écrit le mois précédent l'absence de l'enfant.

Les parents dont l'enfant ne va pas au TAP et ne mange pas à la cantine ce jour-là, sont tenus de nous transmettre l'information par courrier en début d'année scolaire.

Cette déduction sera appliquée sur le mois suivant.

En cas de non-paiement, la commune se réserve le droit d'exclure l'enfant du service cantine jusqu'au règlement de la dette.

CHAPITRE IV - LA RESTAURATION :

Article 10 : Confection des repas :

La confection des repas est confiée à un prestataire retenu sur la base d'un cahier des charges strict élaboré par la Ville.

Les repas sont préparés en cuisine centrale et acheminés en liaison froide vers les cantines scolaires des écoles de la Commune.

Article 11 : Consommation des repas :

Le service de cantine est un service collectif, chaque enfant consomme par conséquent le même repas.

Parallèlement à sa politique nutritionnelle, la ville de Saint-Rémy-Sur-Avre poursuit une politique d'éducation au goût. Dans cette optique, les enfants se voient proposer chacun des aliments composant le repas.

Article 12 : Dispositions dérogatoires :

Aspect médical :

Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre de la cantine. Les agents de restauration ou de surveillance ne sont pas autorisés à administrer un médicament.

En cas de problème de santé ou de blessure, le responsable de cantine peut être amené à contacter par téléphone le responsable de l'enfant et à prendre, en cas d'urgence, toute mesure jugée nécessaire à la santé de l'enfant.

Les limites de prestations du fournisseur des repas ne permettent pas de régime alimentaire médical particulier.

Un enfant atteint d'une allergie sévère pourra être autorisé par la commune à consommer un panier repas préparé par ses parents (seul ce cas particulier est toléré en termes d'apport de nourriture extérieure). Dans ce cas un tarif spécifique sera applicable. En cas d'allergies ou de régimes alimentaires, la photocopie de l'ordonnance médicale est obligatoire, ainsi que la mise en place d'un Protocole d'accueil individualisé (PAI) rédigé et co-signé par le Maire, les parents et le médecin scolaire.


Des substituts au porc sont proposés quand celui-ci est servi en cantine. Cette disposition dérogatoire suit la préconisation du rapport Stasi de la Commission de réflexion sur l'application du principe de Laïcité dans la République, remis le 11 décembre 2003 au Président de la République. Ce rapport précise aussi que « la prise en compte des exigences religieuses en matière alimentaire doit être compatible avec le bon déroulement du service ». Pour cette raison, aucune autre dérogation ne saurait être acceptée.

Afin d'assurer le fonctionnement normal du service, aucune dérogation, autre que celles mentionnées ci-dessus, ne peut être admise.

Article 13 :

La Ville de Saint-Rémy-Sur-Avre se réserve le droit de modifier le présent règlement.

Saint-Rémy-Sur-Avre, le 23 mars 2016

RECUS à la
SOUS-PREFECTURE DE DREUX
25 MARS 2016
Le Maire
BUREAU DES AFFAIRES COMMUNALES

Patrick RIEHL